

CHSCTM

4 septembre 2020

Compte-rendu



Septembre 2020

Un CHSCTM s'est réuni en urgence le vendredi 4 septembre sur un ordre du jour unique portant sur la Covid-19. Il s'agissait de répondre aux nouvelles dispositions prévues par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire lors de la rentrée de septembre et leur impact sur les agent.e.s du ministère.

La Secrétaire générale du ministère devait présider cette séance, mais finalement elle n'était pas là... une fois de plus ! Il semblerait que la santé des agent.e.s du ministère dont elle a la charge ne soit pas sa priorité.

Solidaires Finances est intervenu dans ce contexte de rentrée particulière en exigeant que le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salarié.e.s en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 datant du 31 août et la circulaire du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 du 1^{er} septembre soient diffusés dans le réseau et tout particulièrement à l'attention des présidents de CHSCT.

Dans la hiérarchie des normes, ces instructions viennent en effet en amont de tous les documents ministériels sur le sujet. Nous avons souligné que le Premier ministre exige de la part des administrations de l'exemplarité en la matière et souligne l'importance d'un dialogue social soutenu sur ces sujets. En ce sens nous avons appuyé la nécessité de la communication et de l'implication des CHSCT sur ces sujets avec une association étroite des représentant.e.s de personnels et des agent.e.s eux-mêmes.

Solidaires considère depuis le début de la crise sanitaire que la question de l'évaluation des risques est essentielle.

Or le protocole insiste largement sur ce point (cf. Code du travail art. L 4121-2 et -3) :

« Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la reprise et la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doivent conduire par ordre de priorité :

- À évaluer les risques d'exposition au virus ;
- À mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- À réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- À privilégier les mesures de protection collective ;
- À mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.

[...] La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail,...) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contre-productive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer. »

Le ministère doit donc s'y conformer !

Les documents ministériels constituent néanmoins une source importante et intéressante de précisions sur l'ensemble des conduites à tenir tant pour les chefs de services (n° 1 des directions) que les agents. e. s. Ceux qui étaient prévus à l'ordre du jour de la séance étaient les suivants :

- Guide de travail au bureau ;
- Système de ventilation et traitement de l'air pendant la période de Covid-19 ;
- Le nettoyage des locaux ;
- Guide portant sur l'évaluation des risques ;
- Guide sur le port du masque ;
- Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés dans le cadre du PRA.

Solidaires Finances a également rappelé qu'en matière de protection des agents. e. s et des mesures de prévention, tels qu'énoncés dans le Code du travail, les équipements de protection individuelle ne constituent pas la priorité en matière de protection de la santé. La priorité est d'abord d'évaluer les risques, d'éviter les risques à leur source et d'adapter le travail en conséquence.

Ainsi les questions d'organisation du travail sont les premiers éléments à examiner avec possibilité d'organiser les services différemment : télétravail autant que possible, rotation des équipes pour baisser la densité dans les bureaux et donc les contacts possibles, alléger la charge de travail... Tout ceci n'étant possible et efficace qu'à condition d'en décider avec les agents-es eux-mêmes, service par service, en fonction des réalités locales. Le port du masque ne vient qu'ensuite comme moyen de protection complémentaire quand tous les autres sujets ont été examinés (organisation du travail, adaptation des locaux avec 4 m² par agent.e, plexiglas à l'accueil, nettoyage des mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique...)

Pour le Secrétariat général, les mesures liées à l'organisation du travail et les gestes barrière constituent la clé en matière de prévention face à la Covid. Pour **Solidaires**, ceci doit passer par une évaluation du risque avec transcription comme risque biologique mortel dans le DUERP afin de prendre l'ensemble des mesures de prévention efficaces pour protéger l'ensemble des agents. e. s.

Dotation de masques

Solidaires Finances a demandé qu'il soit transmis à l'ensemble des agents. e. s des masques chirurgicaux en nombre suffisant et pas ceux en tissu d'abord, car ils fournissent une protection meilleure que ceux en tissu, qu'ils sont moins inconfortables à porter, car ils génèrent moins de gêne respiratoire et enfin pour éviter de discriminer les personnes vulnérables pour lesquelles l'administration doit leur fournir ce type de masque.

Concernant le port du masque chirurgical, la médecin du travail coordinatrice nationale a précisé qu'il n'y avait dans la littérature aucune contre-indication à l'usage de ce dernier. Ils sont plus protecteurs que les masques en tissu et offrent un meilleur confort de respiration.

Mais qu'il soit chirurgical ou en tissu, le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton. Le port d'un masque, qu'il soit chirurgical ou en tissu, ne dispense pas également d'appliquer les gestes barrières, de la distanciation physique et des mesures d'adaptation du travail.

Le secrétariat général a précisé que les masques en tissu achetés sur le marché public du ministère et distribués par les préfetures avaient le plus haut niveau d'exigence possible. Il a été rappelé que le port du masque était obligatoire en toute circonstance et aucune dérogation au port de ce dernier n'est possible.

Rappel : les masques doivent être fournis gratuitement par les employeurs publics. Concernant les masques en tissus, **Solidaires** a abordé la question du coût du lavage quotidien des masques : pas de réponse en séance pour l'instant...

Il va y avoir création d'un référent Covid par direction qui s'appuiera sur le réseau des assistants et conseillers de prévention. Nous avons souligné que les missions portées à cette nouvelle fonction étaient exigeantes et impliquent un positionnement hiérarchique assez important eu égard aux responsabilités liées au risque mortel induit par une contamination par la Covid ainsi qu'une charge de travail conséquente.

Personnes dites vulnérables

Nous avons ensuite abordé le sujet des personnes dites vulnérables pour lesquelles il était indispensable de clarifier la position du secrétariat général et les modalités de prise en charge. À la suite de la mise à jour par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 de la liste des pathologies permettant à des personnes dites vulnérables de disposer d'un dispositif spécifique, un certain nombre de personnes qui étaient jusqu'à présent dans ce dispositif s'en retrouve exclu maintenant alors que le virus reste toujours aussi dangereux :

«**Art. 2. — Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :**

1. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3. Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4. Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

Si le télétravail doit être favorisé pour toutes les personnes vulnérables, lorsqu'il est impossible et que l'agent.e souffre d'une des pathologies citées dans l'article 2 précité, il est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) avec un certificat d'isolement établi par le médecin traitant. Si l'agent.e souffre d'une des pathologies qui était l'un des critères de vulnérabilité jusqu'au 30 août 2020, mais ne l'est plus depuis le 31 août 2020, que le télétravail est soit impossible soit que le chef de service ait décidé d'un retour au travail en présentiel « *en fonction des nécessités du service* », *des mesures de protection complémentaires et/ou un aménagement de poste doivent être pris pour travailler sur le lieu de travail avec l'avis* du médecin du travail (ex-médecin de prévention).

De manière générale, la possibilité de télétravailler est désormais étendue à 3 jours par semaine (au lieu de 2). Pour les agent.e.s vulnérables, cela peut être étendu.

Solidaires Finances a souligné la rupture d'égalité de traitement de nos collègues vulnérables (à peu près 150 avant le changement des catégories) des services de la surveillance des Douanes qui de par la nature même de leurs missions ne peuvent ni télétravailler, ni bénéficier d'un aménagement de poste suffisant et auquel il ne reste que les congés de maladie pour se protéger. La réponse de la Douane a été pour le moins confuse : ces agent.e.s peuvent bénéficier d'une visite de reprise avec le médecin du travail (comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les agent.e.s du ministère) qui permet à l'issue un examen de l'aménagement de poste par l'administration. Il s'agit en fait de la réglementation prévue par le décret et cette réponse n'appréhende absolument pas la problématique posée pour les agent.e.s en surveillance !

Concernant les personnes proches des personnes vulnérables, aucun dispositif n'est prévu à ce jour. Le secrétariat général est en attente d'un positionnement précis de la part de la DGAFP. Nous avons rappelé l'attachement de **Solidaires Finances** à ce que ces personnels dispose de facilités d'accès au télétravail. En effet, nous avons exigé la possibilité qu'ils bénéficient d'ASA comme dans le dispositif précédent.



Jour de carence

Solidaires Finances a également rappelé son opposition au jour de carence. Celui-ci est d'ailleurs néfaste et contre-productif en matière de protection des agent.e.s eux-mêmes comme de leurs collègues. En effet, il arrive que des gens viennent travailler malades pour ne pas perdre un jour de rémunération. **Pour Solidaires, le jour de carence doit être abrogé !**

Les ASA garde d'enfants

Le secrétariat général nous a répondu qu'il s'agissait d'un dispositif interministériel et qu'il attendait la réponse de la DGAFP pour prendre position. Le sujet est plus que préoccupant, car déjà un certain nombre d'établissements scolaires sont fermés à cause de la Covid...

La médecin du travail nous a précisé aussi que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) travaillait à la mise à jour du tableau des maladies professionnelles pour y intégrer la Covid-19. À l'issue de cette démarche, une meilleure reconnaissance de la maladie comme maladie imputable au service devrait être possible. En revanche, elle n'a pu nous argumenter concernant la restriction drastique des personnes considérées comme très vulnérables, seules pouvant bénéficier des ASA alors même que le HCSP a par exemple abaissé le seuil d'IMC des personnes considérées comme vulnérables de 40 à 30 ! Elle nous a répondu que le ministre de la Santé devait avoir des informations qu'elle ne détenait pas (sic!)...

Le médecin du travail a rappelé que le secret médical appartenait au médecin et que l'administration ne peut exiger ni de résultats de test, ni les motifs de vulnérabilité pour les agent.e.s concerné.e.s. L'administration ne doit posséder aucun élément de santé, sous aucun prétexte. Le secrétariat général a assuré qu'à la fin de la crise, tous les fichiers de suivi des personnels dits vulnérables seront détruits.

Concernant les sujets autres, les DDI ont été détachés des services du Premier ministre pour les placer sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Un doute subsistait sur le fonctionnement et les périmètres des CHSCT et des CT de ses structures. La DGCCRF a confirmé qu'il n'y avait pas de changement de missions et que ces différentes instances de représentation des personnels sont maintenues dans leur fonctionnement actuel.

Le CHSTM se tenait sur la matinée et ne permettait pas d'aborder l'ensemble des documents envoyés jusqu'au jour même. De ce fait la réunion a été concentrée sur la mise en accord sur les principes généraux concernant la mise à jour du guide pour permettre une communication rapide auprès du réseau. Un groupe de travail est programmé pour jeudi 10 septembre.

Pour contacter les représentant-es Solidaires Finances au CHSCT ministériel

Jean CAPDEPUY — Solidaires Finances publiques — 06 30 53 39 99

Agnes GROUT — Solidaires Douanes — 09 70 27 82 65

Jean-Jacques HUET — Solidaires IDD — 02 32 23 45 76

Simon DESGOUTTES — SUD INSEE — 06 88 85 22 24

Laurence DOSSET — Solidaires Finances publiques — 06 77 22 98

David SIRONNEAU — Solidaires CCRF & SCL — 02 32 81 88 68